



■ **Arrêté du maire n°2023-053**

Autorisation d'occupation du domaine public par l'association « AIDES HAUTS DE FRANCE » pour le stationnement d'une unité mobile de prévention ainsi que le déploiement d'un barnum avec une emprise au sol, le samedi 25 mars 2023, de 9h00 à 12h00, sur la place Antoine Chanut à l'angle du quai Jean-Claude Cabaret à Creil (60100), afin de mener une action de visibilité au centre-ville de Creil sur la présentation de l'association et les différentes actions de promotion de la santé et spécialement à la lutte contre le VIH/SIDA et des hépatites virales.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 1^{er} février 2023 de monsieur Louis MILLIMOUNO, responsable régional de l'association « AIDES HAUTS DE FRANCE », sise 2 rue du Bleu Mouton à Lille (59800), afin de mener une action de visibilité au centre-ville de Creil sur la présentation de l'association et les différentes actions de promotion de la santé et spécialement à la lutte contre le VIH/SIDA et des hépatites virales, avec une unité mobile de prévention ainsi que le déploiement d'un barnum avec une emprise au sol, le samedi 25 mars 2023, de 9h00 à 12h00 sur les emplacements situés 23 et 24 place Carnot à Creil (60100),

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation sur le domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : L'association « AIDES HAUTS DE FRANCE » est autorisée à occuper le domaine public, pour mener une action de visibilité au centre-ville de Creil sur la présentation de l'association et les différentes actions de promotion de la santé et spécialement à la lutte contre le VIH/SIDA et des hépatites virales, avec une unité mobile de prévention ainsi que le déploiement d'un barnum avec une emprise au sol, le samedi 25 mars 2023, de 9h00 à 12h00, sur la place Antoine Chanut à l'angle du quai Jean-Claude Cabaret à Creil (60100).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la sous-préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 27 février 2023

Date de notification : **09 MARS 2023**
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **09 MARS 2023**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :